

Briefing 11: Soumission de rapports et Echange d'information

**Troisième session de la Conférence des Parties à la
Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
17-22 novembre 2008, Durban, Afrique du Sud**

Recommandation

La troisième session de la Conférence des Parties à la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac devrait décider :

- **de demander au Secrétariat de la Convention, suivant les indications du Bureau et avec l'aide des experts appropriés, de revoir les instructions étape par étape pour répondre aux questions du Groupe 1 - tenant compte, en particulier, des décisions de la Conférence des Parties concernant les directives, incluant les décisions de la troisième session de la Conférence des Parties relatives au modèle de directives et aux rapports de situation qui lui ont été soumis pour considération - et de rendre les instructions révisées disponibles à l'usage des Parties, pas plus tard que trois mois après la fin de la troisième session de la Conférence des Parties ;**
- **de demander au Secrétariat de la Convention, suivant les indications du Bureau et avec l'aide des experts appropriés, de revoir le modèle de questions du Groupe 2 et d'élaborer les mesures d'accompagnement étape par étape, pour les compléter - tenant compte, en particulier, des décisions de la Conférence des Parties concernant les directives, incluant les décisions de la troisième session de la Conférence des Parties relatives au modèle de directives et aux rapports de situation qui lui ont été soumis pour considération - et de compléter ces travaux pas plus tard que six mois après la fin de la troisième session de la Conférence des Parties ;**
- **d'inviter le Bureau à examiner les questions révisées du Groupe 2 et les instructions d'accompagnement étape par étape, et, selon le cas, de décider de leur utilisation temporaire par les Parties, en attendant une décision de la quatrième session de la Conférence des Parties ; et**
- **de demander, telles qu'envisagées dans le cadre de la décision CCLAT/CDP1 (14) de la première session de la Conférence des Parties, qu'une évaluation détaillée de l'efficacité des dispositions actuelles de soumission de rapports, et l'élaboration de recommandations visant à augmenter l'efficacité des dispositions**

de soumission de rapports, soient entreprises et présentées pour considération à la quatrième session de la Conférence des Parties.

Historique

En vertu de l'Article 21 de la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT), il est exigé de chaque Partie qu'elle soumette des rapports périodiques sur sa mise en œuvre de la Convention dans un format et une fréquence déterminés par la Conférence des Parties (CDP).

Ces rapports doivent inclure des informations sur divers sujets spécifiés sous l'Article 21, dont : les mesures législatives, exécutives, administratives ou autres prises pour mettre en œuvre la Convention ; les contraintes ou barrières rencontrées lors de la mise en œuvre de la Convention et les mesures prises pour les surmonter ; l'aide technique et financière accordée ou reçue pour des activités de lutte antitabac ; la surveillance et la recherche entreprises ; et autres sujets indiqués concernant l'imposition des produits du tabac, la publicité, la promotion et le parrainage pour le tabac, le commerce illicite des produits du tabac, les répercussions sur la santé de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée de tabac, et la législation, la réglementation et la jurisprudence appropriée.

En vertu de l'Article 23, la CDP est mandatée à assurer que la mise en œuvre de la CCLAT soit régulièrement revue et à prendre les décisions nécessaires pour favoriser une mise en œuvre efficace. A cette fin, la CDP doit, entre autres, favoriser et faciliter l'échange d'information conformément à l'Article 21, et doit examiner les rapports périodiques des Parties et adopter des rapports réguliers sur la mise en œuvre de la Convention.

La soumission et l'examen des rapports sur la mise en œuvre sont cruciales pour la réussite de la CCLAT. Comme l'explique la note du Secrétariat pour la première session de la CDP (CDP-1), « Soumission de rapports et échange d'information en vertu de l'Article 21 de la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac »¹, la soumission de rapports « remplit un certain nombre de fonctions » (paragraphe 5), incluant celles :

- d'aider la CDP « à évaluer la mise en œuvre du traité, et identifier les problèmes rencontrés par les Parties aussi bien que les éventuels failles dans les dispositions du traité, et sur cette base, envisager des mesures appropriées en réponse à ceux-ci » ;

¹ « Soumission de rapports et échange d'information en vertu de l'Article 21 de la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac » (Organisation mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, première session, point 5.1 de l'ordre du jour temporaire, A/CCLAT/CDP/1/INF.DOC./ 2,9 janvier 2006).

- d'aider les Parties à contrôler l'état de la mise en œuvre de leurs obligations aux termes du traité, de faciliter l'adoption de mesures appropriées au niveau national ou au niveau des Parties ;
- « d'aider les acteurs appropriés (par exemple, les agences intergouvernementales, les organisations non gouvernementales spécialisées et les corps scientifiques) à formuler des stratégies et des programmes ciblés pour aider les Parties, individuellement ou collectivement, dans la mise en œuvre des dispositions du traité », là où les rapports ont été rendus public ;
- de permettre aux Parties « d'avoir une connaissance des mesures de mise en œuvre des autres Parties », de faciliter l'identification des sujets communs à aborder et le développement d'initiatives régionales pour la mise en œuvre.

La CDP-1 a reconnu que la soumission périodique de rapports par les Parties constituera la base pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention en vertu de l'Article 23, et permettra aux Parties de comprendre et d'apprendre de l'expérience de chacun dans la mise en œuvre de la Convention en circulant les détails du progrès accompli dans la mise en œuvre².

Vu ces objectifs, la CDP-1 a décidé d'établir des dispositions de soumission de rapports graduées, basées sur trois « groupes de questions » :

- *Groupe 1*, comportant des questions concernant des « éléments-clés de données, de la législation, de la fiscalité et du financement des activités de mise en œuvre » et des questions facultatives choisies, sur lesquelles chaque Partie devra rendre compte, dans les *deux années* suivant l'entrée en vigueur de la CCLAT pour cette Partie, en vertu de l'Article 21 (les premiers rapports devant être soumis au 27 février 2007) ;
- *Groupe 2*, comportant des questions plus complexes ou plus détaillées, sur lesquelles chaque Partie devra rendre compte, dans les *cinq années* suivant l'entrée en vigueur de la CCLAT pour cette Partie (le premier rapport devant être soumis au 27 février 2010) ; et
- *Groupe 3*, comportant des questions plus complexes ou plus détaillées, sur lesquelles chaque Partie devra rendre compte, dans les *huit années* suivant l'entrée en vigueur de la CCLAT pour cette Partie (le premier rapport devant être soumis au 27 février 2013).

1. Soumission de rapports du Groupe 1

La CDP-1 a provisoirement adopté un format pour la soumission de rapports sur les questions du Groupe 1, en attendant l'examen à venir par la CDP à sa deuxième session (CDP-2). La CDP-2 a décidé de mandater le Secrétariat de la Convention à revoir le format, tout en maintenant le contenu du questionnaire³. Le format révisé pour la soumission des rapports sur les

² « Soumission de rapports et échange d'information » (Organisation mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, première session, décision CCLAT/CDP1 (14)).

³ « Soumission de rapports et échange d'information » (Organisation mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, deuxième session, décision CCLAT/CDP2 (9)).

questions du Groupe 1 a été provisoirement adopté par le Bureau de la CDP et a été rendu disponible à l'usage des Parties, de même qu'un ensemble d'instructions pour remplir le questionnaire, en mai 2008, en attendant une décision de la troisième session de la CDP (CDP-3). Le questionnaire révisé (document CCLAT/CDP/3/15) a été soumis à la CDP-3 pour considération. Les « instructions étape par étape pour répondre aux questions révisées du Groupe 1 de l'instrument de soumission de rapports de la CCLAT de l'OMS » n'ont pas été soumises à la CDP mais elles sont disponibles sur le site Web du Secrétariat de la Convention à http://www.who.int/fctc/reporting/reporting_instrument_instructions_en.pdf.

L'Alliance pour la Convention cadre (FCA) considère que la CDP-3 devrait demander que la révision des instructions étape par étape pour répondre aux questions du Groupe 1, soit complétée et rendue disponible à l'usage des Parties pas plus tard que trois mois après la fin de la CDP-3. Dans la section 1 sur la « Révision des instructions étape par étape pour répondre aux questions du Groupe 1 », aux pages 5-11 ci-dessous, la FCA identifie les définitions cruciales parmi les instructions qui devraient être améliorées afin d'aider les Parties à répondre aux questions du Groupe 1, de manière à refléter le contenu de la CCLAT et à faciliter la comparaison des réponses entre les Parties, et recommande que des indications supplémentaires soient incluses dans les instructions, en se basant sur les décisions de la CDP concernant les directives pour la mise en œuvre de la Convention.

2. Soumission de rapports du Groupe 2

La CDP-1 a décidé que le format pour rendre compte des questions du Groupe 2 serait élaboré à la CDP-2. La CDP-2 a décidé de mandater le Secrétariat de la Convention à élaborer un modèle de questions du Groupe 2, lequel a été soumis à la CDP-3 pour considération (document CCLAT/CDP/3/16).

La FCA considère que la CDP-3 devrait demander des révisions au modèle de questions du Groupe 2 et l'élaboration d'instructions d'accompagnement étape par étape pour y répondre. Ces travaux devraient être terminés dans les six mois après la fin de la CDP-3 et être soumis au Bureau pour envisager une adoption temporaire à l'usage des Parties, en attendant une décision à la quatrième session de la CDP (CDP-4). Dans la section 2 sur la révision du modèle de questions du Groupe 2, aux pages 11-35 ci-dessous, la FCA : fait des recommandations détaillées au sujet des améliorations qui devraient être apportées aux questions particulières ; identifie les questions particulières qui devraient être revues à la lumière des décisions de la CDP-3 par rapport au modèle de directives et aux rapports de situation soumis pour considération ; et recommande des changements aux instructions fournies avec les questions pour s'assurer qu'il soit clairement demandé aux Parties de joindre toute documentation de soutien et de fournir de brefs résumés et autres détails par rapport aux réponses affirmatives.

3. Soumission de rapports du Groupe 3

La CDP-1 s'attendait à ce que le format pour rendre compte des questions du Groupe 3 soit élaboré à la CDP-2. Tenant compte du fait « que les protocoles et les directives sont actuellement en cours d'élaboration, ce qui pourrait rendre difficile l'examen des questions du Groupe 3 [CDP-3] », la CDP-2 a décidé de reporter l'examen des questions du Groupe 3 à la CDP-4. La FCA convient que le processus pour l'élaboration des questions du Groupe 3 ne devrait pas être initié par la CDP-3. Cette question est brièvement examinée dans la section 3 sur « L'élaboration des questions du Groupe 3 » aux pages 35-36 ci-dessous.

4. Évaluation indépendante des dispositions de soumission de rapports

Conformément à la décision de la CDP-1 sur la soumission de rapports et l'échange d'information, une évaluation indépendante des dispositions de soumission de rapports doit être entreprise en 2009, et la question de la soumission de rapports doit encore être considérée par la CDP en 2010. Notant le rôle crucial de la soumission de rapports, permettant à la CDP d'accomplir sa fonction fondamentale de passer en revue et de favoriser la mise en œuvre efficace de la Convention, la FCA considère que la CDP-3 devrait demander qu'une évaluation détaillée de l'efficacité des dispositions actuelles de soumission de rapports soit entreprise et présentée à la CDP-4. La section 4 sur « Une évaluation indépendante des dispositions de soumission de rapports » aux pages 36-37 ci-dessous, relève le processus et les critères par lesquels la FCA recommande que l'évaluation soit entreprise.

1. Révision des instructions étape par étape pour répondre aux questions du Groupe 1

Le document CCLAT/CDP/3/15 contient le format temporaire révisé pour les questions du Groupe 1. Les révisions ont été faites par le Secrétariat de la Convention - suivant les indications du Bureau et avec l'appui technique de l'Initiative de l'OMS pour un monde sans tabac (OMS TFI) - conformément à son mandat de la CDP-2, qui inclut, tout en maintenant le contenu du questionnaire :

- La résolution des problèmes techniques liés au renseignement du questionnaire ;
- La création de boîtes de renseignement de données supplémentaires selon le besoin ;
- L'uniformisation du format de soumission de rapports à travers le questionnaire ; et
- La circulation d'instructions dans un document séparé pour aider les Parties.

La FCA félicite le Secrétariat pour son excellent travail dans la révision du format du questionnaire du Groupe 1. La FCA considère que le format révisé est dans une grande mesure beaucoup plus facile à utiliser, à la fois pour soumettre l'information et pour analyser et comprendre l'information fournie.

La FCA considère, cependant, que les instructions étape par étape, qui contiennent des informations très importantes à être utilisées par les Parties

pour remplir le questionnaire, y compris la définition des principaux termes, doivent être sensiblement améliorées si elles doivent aider les Parties à remplir le questionnaire de manière à refléter la teneur de la Convention et faciliter la comparaison des réponses entre les Parties.

La FCA note que la CDP-2 a reconnu dans sa décision sur la soumission de rapports et l'échange d'information le fait que « les protocoles et les directives sont actuellement en cours d'élaboration » présente des difficultés dans le processus d'élaboration et de révision de certains aspects de l'instrument de soumission de rapports de la CDP. Les leçons apprises et l'expérience acquise lors du processus d'élaboration des directives, et la teneur des directives une fois adoptées par la CDP, sera d'une aide significative aux Parties pour évaluer leur propre situation dans la mise en œuvre de la Convention et pour apprendre des expériences des autres Parties. La FCA considère donc que des efforts devraient être consentis pour s'assurer, autant que possible, que la soumission de rapports des Parties sur la mise en œuvre soit renseigné par des directives élaborées pour la mise en œuvre de la Convention.

La FCA recommande que la CDP-3 requiert que les instructions étape par étape pour répondre aux questions du Groupe 1 soient prises en compte avec plus d'égard par le Secrétariat, suivant les indications du Bureau et avec l'aide des experts appropriés, tenant compte des décisions de la CDP concernant les directives, y compris les décisions de la CDP-3 par rapport au modèle de directives et aux rapports de situation soumis pour considération.

Révision des définitions

La FCA considère que les définitions suivantes circulées avec les instructions étape par étape pour répondre aux questions du Groupe 1 méritent d'être revues :

« Totale » et « Partielle » : Question 5.1(b)

La question 5.1 (b) traite de la mise en œuvre de l'Article 8 par les Parties (Protection contre l'exposition à la fumée de tabac), demandant aux Parties d'indiquer si elles assurent une protection « totale », « partielle » ou « inexistante » contre l'exposition à la fumée de tabac dans des lieux particuliers. Les instructions étape par étape stipulent :

- Une interdiction de fumer est « *totale* » s'il est interdit de fumer à tout moment dans tout espace intérieur en toute circonstance, y compris l'interdiction de salles fumeurs séparées.
- L'interdiction est « *partielle* » s'il n'est pas interdit de fumer dans des espaces spécifiques de ces environnements/lieux.

- La case « *Inexistante* » devrait être cochée s'il n'y a aucune législation ou toute autre mesure en vigueur pour réglementer l'utilisation des produits du tabac.

La FCA note que les termes « totale » et « partielle » ne sont pas employés dans l'Article 8 lui-même mais considère que leur utilisation dans le questionnaire aidera à déterminer si les Parties ont respecté leur obligation de mettre en œuvre des mesures « efficaces » pour la protection contre l'exposition à la fumée de tabac, et, au cas contraire, leur progression vers la mise en place de protections efficaces.

La FCA considère que les définitions circulées avec les instructions étape par étape devraient être revues, comme suit :

- La définition de « *totale* » devrait être revue, de sorte qu'elle se rapporte à la globalité de la protection sans se rapporter au genre d'environnement ou d'espace (c.-à-d. « intérieur » ou « extérieur »). La question 5.1 (b) s'enquiert de la protection contre l'exposition à la fumée de tabac sur les lieux de travail intérieurs, dans les transports en commun et les lieux publics intérieurs - seuls deux de ces cadres sont limités à des espaces intérieurs. De plus, l'Article 8 exige des Parties qu'elles mettent en œuvre des mesures efficaces pour la protection contre l'exposition à la fumée de tabac, « selon le cas », dans « d'autres lieux publics » (c.-à-d. les lieux publics extérieurs). Tandis qu'on ne pose pas la question dans les questions du Groupe 1 sur la protection dans les lieux publics extérieurs, la FCA considère qu'une telle question devrait être incluse dans les questions du Groupe 2. La définition de « totale » utilisée dans les instructions étape par étape devrait convenir aux questions concernant la mise en œuvre de tous les éléments de l'Article 8. La FCA recommande ce qui suit:

Une interdiction de fumer est « totale » s'il est interdit de fumer à tout moment ~~dans tout espace intérieur~~ en toute circonstance, y compris ~~l'interdiction~~ des salles fumeurs séparées *ou tout autre espace indiqué.*

- La définition de « *partielle* » devrait être revue pour s'assurer qu'elle soit suffisamment vaste pour inclure toutes les qualifications sur ou exemptions d'une interdiction de fumer, et non seulement des exemptions pour des espaces spécifiques. La FCA recommande ce qui suit :

L'interdiction est « *partielle* » *s'il y a toutes les qualifications pour ou exemptions d'interdiction, par exemple, s'il n'est pas interdit de fumer dans des espaces spécifiques ou à des moments spécifiques de ces environnements/lieux.*

- L'explication sur quelle situation où « *inexistante* » devrait être cochée devrait être revue pour s'assurer qu'elle s'enquiert spécifiquement et clairement de la mise en œuvre de l'Article 8. La FCA recommande ce qui suit:

« Inexistante » devrait être cochée s'il y n'a *pas d'interdiction ou de restriction de fumer aucune législation ou toute autre mesure en vigueur pour réglementer l'utilisation des produits du tabac.*

« Interdiction totale » : Question 5.2(c)

La question 5.2 (c) traite de la mise en œuvre de l'Article 13 par les Parties (Publicité, promotion et parrainage pour le tabac), demandant aux Parties si elles ont adopté et mis en œuvre des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres, instituant une interdiction totale de tout publicité, promotion et parrainage pour le tabac. Les instructions étape par étape énoncent :

Pour usage dans cette section, et aussi en référence à l'Article 1, les définitions suivantes s'appliquent : *Une interdiction totale* de tout publicité, promotion et parrainage pour le tabac s'applique à toutes les catégories de marketing et de promotion concernant des produits du tabac. Une telle interdiction couvre, entre autres, la publicité à la télévision et à la radio, dans les journaux, dans les magazines, par les panneaux publicitaires, sur l'Internet, dans le cadre de parrainage d'événements, l'extension de la marque, le placement des produits, la publicité par courrier individuel, les remises ou les échantillons de tabac gratuits. *Les interdictions partielles* limitent uniquement les activités de marketing de l'industrie de tabac mais d'habitude ne couvrent pas les formes indirectes ou alternatives de marketing et de promotion, telles que le parrainage d'événements.

Le terme « interdiction totale » est essentiel à l'Article 13, qui exige des Parties qu'elles imposent une interdiction totale de tout publicité, promotion et parrainage pour le tabac au cours d'une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la CCLAT (à moins que leurs constitutions ou leurs principes constitutionnels ne leur empêchent d'imposer une interdiction totale, dans lequel cas elles doivent imposer des restrictions sur tout publicité, promotion et parrainage pour le tabac). La signification de ce terme est donc décisive pour les Parties pour la compréhension de, et par conséquent la soumission de rapports sur leurs obligations en vertu de l'Article 13.

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre efficace de l'Article 13 ont été étudiées en détail par un groupe de travail des Parties, qui a présenté un modèle de directives pour la mise en œuvre de l'Article 13 pour considération par la CDP-3. La FCA note que ce modèle de directives contient des recommandations détaillées concernant la portée d'une interdiction totale de la publicité, de la promotion et du parrainage pour le tabac, y compris une liste indicative (non-exhaustive) des formes de publicité, de promotion et de parrainage pour le tabac. Pour éviter une situation dans laquelle les Parties répondant aux questions sur la mise en œuvre de l'Article 13 sont guidées par les instructions qui ne reflètent pas les indications fournies par la CDP, la FCA considère qu'il est important que la définition de « totale » dans les instructions étape par étape soit

revue à la lumière de la décision de la CDP-3 par rapport au modèle de directives.

Il n'est pas clair pourquoi les instructions incluent une définition du terme « interdiction partielle ». Le terme n'est pas employé dans l'Article 13 ni pour les questions concernant sa mise en œuvre, et la définir dans les instructions étape par étape n'apportera aucune aide aux Parties pour répondre à la question 5.2 (c). Lorsque les instructions seront révisées à la lumière de la décision de la CDP par rapport au modèle de directives pour la mise en œuvre de l'Article 13, la FCA recommande que la définition de « interdiction partielle » soit supprimée.

« Protection » : Question 6.1(a)(viii)

La question 6.1 (a) (viii) traite de la mise en œuvre de l'Article 5.3 par les Parties (Protection des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac), vérifiant auprès des Parties si leurs stratégies, plans et programmes de lutte antitabac couvrent la protection des politiques contre les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac. Les instructions étape par étape stipulent :

Cette question, conformément à l'Article 5.3, se rapporte à toute *politique formelle* adoptée par une Partie, qui vise à prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac. Les détails d'une telle politique peuvent être fournis dans le champ de renseignement de données 6.1 (f).

Notant que l'Article 5.3 exige des Parties, lors de l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques de santé publique concernant la lutte antitabac, « *de prendre des actions pour protéger* ces politiques contre les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac », la FCA considère que l'explication sur la signification de la question 6.1 (a) (viii) qui est donnée dans les instructions peut, en limitant la question à des « politiques formelles » être trop restreinte pour permettre aux Parties de soumettre des informations précises concernant leur mise en œuvre de l'Article 5.3. Les mesures prises par les Parties pour protéger les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac peuvent inclure un éventail de mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres.

La FCA considère que les indications fournies dans les instructions étape par étape concernant la question 6.1 (a) (viii) devraient être revues, comme suit :

Cette question, conformément à l'Article 5.3, se rapporte à toutes *mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres* ~~politique formelle~~ adoptées *et mises en œuvre* par une Partie, ~~qui vise à prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac~~ *pour protéger* les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac *contre les intérêts*

commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac. Les détails sur de telles *mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres* ~~une politique~~ peuvent être fournis dans le champ de renseignement de données 6.1 (f).

« Eventail » : Question 6.1(b)(iv)

La question 6.1 (b) (iv) traite de la mise en œuvre de l'Article 12 par les Parties (Education, communication, formation et sensibilisation du public), vérifiant auprès des Parties si leurs stratégies, plans et programmes de lutte antitabac couvrent l'accès du public à un éventail d'informations sur l'industrie du tabac. Les instructions étape par étape stipulent :

A cette question, concernant l'Article 12 (c), le terme « éventail » se rapporte, *entre autres*, à l'information sur la production, la fabrication, la part de marché, les dépenses de marketing, les revenus et toute autre activité du tabac, incluant mais non limitée au lobbying, à la philanthropie, aux contributions politiques et toutes autres activités non interdites, ou pas encore interdites, en vertu de l'Article 13 de la Convention.

La FCA note que cette explication sur ce que les Parties devraient comprendre comme étant inclus dans « l'éventail » d'informations qu'elles sont tenues de rendre accessibles au public en vertu de l'Article 12 (c) est extraite du modèle de directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3, qui a été soumis à la CDP-3 pour considération⁴. La FCA note encore que la promotion de la sensibilisation du public et l'accès du public à l'information sur l'industrie du tabac ont été examinées par un groupe de travail des Parties élaborant des directives pour la mise en œuvre de l'Article 12, qui a soumis un rapport de situation à la CDP-3, donnant un aperçu du modèle de directives, y compris des indications sur l'accès à l'information sur l'industrie du tabac. La FCA considère donc que l'explication du terme « éventail » dans les instructions étape par étape devrait être revue, à la lumière de la décision prise par la CDP-3 en prenant compte de l'adoption des directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3 et du rapport de situation sur l'élaboration des directives pour la mise en œuvre de l'Article 12.

« Directive » : Question 6.1(c)(i)

La question 6.1 (c) (i) traite de l'Article 14 (Mesure de réduction de la demande concernant la dépendance au tabac et le sevrage tabagique), vérifiant auprès des Parties si leurs stratégies, plans et programmes de

⁴ La recommandation 5.2 du modèle de directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3 de la Convention sur la protection des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac (document CCLAT/CDP/3/5) énonce : « Les Parties devraient exiger de l'industrie du tabac et de ceux qui œuvrent pour promouvoir ses intérêts de soumettre périodiquement des informations sur la production, la fabrication, la part de marché, les dépenses de marketing, les revenus et toute autre activité du tabac, y compris le lobbying, la philanthropie, les contributions politiques et toutes autres activités non interdites ou pas encore interdites en vertu de l'Article 13 ».

lutte antitabac couvrent le développement et la circulation de directives appropriées, exhaustives et intégrées, basées sur l'évidence scientifique et les bonnes pratiques. Les instructions étape par étape énoncent :

A cette question, en référence à l'Article 14, le terme « *directive* » signifie une déclaration ou toute autre indication de la politique ou du procédé par lequel se détermine une ligne de conduite. (<http://www.thefreedictionary.com/guideline>). Des directives peuvent être élaborées par des organismes gouvernementaux à n'importe quel niveau, par des institutions, des organisations professionnelles, des conseils de direction, ou par la convocation d'équipes d'experts. (<http://www.biologyonline.org/dictionary/Guidelines>)

La FCA considère que la définition fournie – de même que les sources dont elle est extraite - est trop générale pour aider efficacement les Parties à fournir des informations précises concernant l'élaboration et la diffusion des directives traitant du traitement de la dépendance au tabac conformément à l'Article 14. La FCA considère que la définition devrait être revue, en se basant sur des sources plus spécifiques sur l'élaboration de directives cliniciennes⁵, comme suit :

A cette question, concernant l'Article 14, le terme « *directive* » signifie *une déclaration systématiquement élaborée, adoptée par une Partie pour aider les organismes gouvernementaux, les organismes de santé, les praticiens de santé et les patients à prendre des décisions sur des traitements appropriés contre la dépendance au tabac ou toute autre indication de la politique ou du procédé par lequel se détermine une ligne de conduite.* (<http://www.thefreedictionary.com/guideline>). Des directives peuvent être élaborées par des organismes gouvernementaux à n'importe quel niveau, par des institutions, des organisations professionnelles, des conseils de direction, ou par la convocation d'équipes d'experts. (<http://www.biologyonline.org/dictionary/Guidelines>)

Apport d'indications supplémentaires

Comme indiqué ci-dessus, la FCA considère que des efforts devraient être consentis pour s'assurer, autant que possible, que les Parties qui rendent compte de la mise en œuvre, soient renseignées par les directives élaborées pour la mise en œuvre de la Convention. La FCA considère que les instructions étape par étape pour répondre aux questions du Groupe 1 devraient être revues en vue d'apporter des indications supplémentaires,

⁵ Voir la définition de « directive de pratique clinique » adoptée par l'Institut américain de médecine (MJ Fields et KN Lohr (eds), *Directives de pratique clinique : Directives pour un nouveau programme* (1990) 38) : « Les directives pratique clinique sont des déclarations élaborées systématiquement pour aider les praticiens et les patients à prendre des décisions sur des soins de santé appropriés dans des circonstances cliniques spécifiques ». Noter que cette définition est employée couramment par des agences et des institutions de soins de santé gouvernementales : voir, par exemple, National Guideline Clearinghouse, Agence pour la recherche et la qualité des soins de santé, Département américain des services de santé et des services à la personne, « Critères d'inclusion », à <http://www.guideline.gov/about/inclusion.aspx>; Département de la Santé, région administrative spéciale de Hong Kong, « Développement professionnel et assurance qualité » : La médecine basée sur les preuves - Glossaire', à http://www.pdqa.gov.hk/english/ebplatform/ebm/ebm_glossary.php.

tenant compte des décisions de la CDP concernant les directives, y compris les décisions de la CDP-3 par rapport au modèle de directives et aux rapports de situation soumis pour considération. De telles indications supplémentaires peuvent inclure, par exemple, des informations sur les termes utilisés et des exemples de mesures qui peuvent être appropriés.

En se basant sur les directives pour la mise en œuvre de l'Article 8 adoptées par la CDP-2, par exemple, les autres indications utiles pour être incluses dans les instructions étape par étape sur des questions concernant la protection contre l'exposition à la fumée de tabac, à la question 5.1 (b), incluraient les définitions du terme « fumer », « intérieur », « lieux publics », « transport en commun » et « lieu de travail », qui sont toutes fournies avec les directives.

En ce qui concerne les définitions de « lieux publics » (qui inclut « tout lieu accessible au grand public ou lieu à usage collectif, indépendamment de la propriété ou du droit d'accès » (paragraphe 18)), « transport en commun » (qui inclut « tout véhicule utilisé pour le transport des membres du public, habituellement contre rémunération ou profit » (paragraphe 18)), et « lieu de travail » (qui inclut « tout lieu employé par des personnes pendant leur emploi ou travail » (paragraphe 20)), la FCA considère que les instructions devraient procurer des indications sur le contenu imbriqué des termes.

La plupart des véhicules de transport en commun et des lieux publics, sinon tous, sont également des lieux de travail, l'un ou l'autre à tout moment lorsqu'ils sont ouverts au public, ou pendant certaines périodes, par exemple, pour le nettoyage ou l'entretien. Pour cette raison, certaines juridictions ont présenté des lois non fumeur en se référant aux « lieux de travail » sans mentionner séparément « les transports en commun » ou les « lieux publics ». Lorsque chacun des trois termes est employé, tels que sous l'Article 8 et dans l'instrument de soumission de rapports, et lorsque des exemples de lieux de rencontre particuliers sont fournis, il y aura inévitablement quelque caractère arbitraire au sujet de la catégorie dans laquelle un lieu de rencontre particulier est classé - un restaurant, par exemple, pourrait être décrit à la fois comme un lieu public et un lieu de travail. Pour éviter toute confusion, en particulier pour les Parties qui mettent en œuvre l'Article 8 localement faisant référence uniquement aux « lieux de travail », et qui peuvent trouver la taxonomie utilisée dans le questionnaire difficile, la FCA recommande que les instructions étape par étape notent le chevauchement entre les trois termes et demande que les Parties répondent aux questions, autant que possible, en utilisant les catégories et les exemples fournis, tout en notant que des exemples particuliers pourraient avoir été inclus dans des catégories différentes.

2. Révision du modèle de questions du Groupe 2

Le document CCLAT/CDP/3/16 contient le modèle de questions du Groupe 2. Le modèle de questions a été élaboré par le Secrétariat de la Convention -

suivant les indications du Bureau, et avec l'aide des entités compétentes au sein de l'OMS, y compris OMS TFI, et d'autres experts internationaux - conformément à son mandat de la CDP-2, qui demandait que le modèle traite, en particulier :

- de la comparaison croissante des données nationales dans le temps ;
- de la soumission de données d'une manière uniformisée ;
- de définitions et de normes claires ;
- du niveau de détail et d'intégralité de la documentation à fournir ;
- des formats de renseignement de données (par exemple, remplacement de réponses textuelles par questions à choix quantitatif/multiple/oui-non, soutenues par la documentation) ;
- de l'harmonisation, des synergies et des actions pour éviter toute duplication avec d'autres initiatives de collecte de données (par exemple, prédominance ou démographie) ; et
- du développement d'indicateurs pour mesurer les politiques sensibles au genre.

La FCA félicite le Secrétariat pour son excellent travail dans l'élaboration du modèle de questions du Groupe 2, qui ajoutent profondeur et détail au contenu des questions du Groupe 1 et faciliteront une compréhension plus détaillée des mesures des Parties pour mettre en œuvre la Convention, et de leur progression dans la mise en œuvre dans les trois années suivant la soumission de leurs rapports initiaux. La FCA est heureuse de constater que l'élaboration du modèle de questions du Groupe 2 a été renseignée par les directives pour la mise en œuvre de l'Article 8 adoptées par la CDP-2 et le modèle de directives élaboré par des groupes de travail pour la mise en œuvre des Articles 5.3, 11 et 13, qui doit être considéré par la CDP-3. Afin de s'assurer que les questions reflètent correctement les indications fournies par la CDP, la FCA considère que la CDP-3 devrait demander au Secrétariat, suivant les indications du Bureau et avec l'aide des experts appropriés, de revoir les questions traitant des Articles 5.3, 11 et 13, à la lumière des décisions de la CDP relatives au modèle de directives.

La FCA note que le modèle de questions du Groupe 2 se rapporte à un « livret d'instructions étape par étape » qui n'est pas encore disponible. La FCA est préoccupée qu'il s'avère, comme pour les instructions étape par étape pour répondre aux questions révisées du Groupe 1, que le livret d'instructions étape par étape pour le modèle de questions du Groupe 2 devrait contenir des informations très importantes à être utilisées par les Parties pour remplir le questionnaire, y compris les définitions des principaux termes. La FCA considère que la CDP-3 devrait demander au Secrétariat, suivant les indications du Bureau et avec l'aide des experts appropriés, d'élaborer le livret d'instructions étape par étape en respectant les indications appropriées disponibles dans les documents de la CDP, y compris, en particulier, les directives adoptées par la CDP. La FCA requiert que ses commentaires ci-dessus concernant la révision des définitions et l'apport d'indications supplémentaires dans les instructions du Groupe 1 soient également examinés dans l'élaboration du livret d'instructions étape par étape du Groupe 2.

Afin d'aider la CDP-3 dans l'examen du modèle de questions du Groupe 2, la FCA fait les recommandations spécifiques suivantes :

Section 2 : Consommation de tabac et indicateurs sanitaires, sociaux et économiques relatifs

Question 2.1: Prédominance de la consommation de tabac

Les questions dans la question 2.1 (et dans toute la section 2) demandent aux Parties de fournir des informations sur différents types de produits du tabac dans des catégories séparées. La FCA convient qu'il est utile de poser des questions séparées par rapport à différents types de produits du tabac mais considère que la méthode de catégorisation proposée dans le modèle de questions - en particulier, la distinction faite entre « les produits du tabac à fumer », « les produits du tabac sans fumée » et « les autres produits du tabac » - exige une révision.

Les questions 2.1.1 et 2.1.2 requièrent des informations sur la « prédominance du tabagisme » (y compris « tous les produits du tabac »). Comme les cigarettes sont les produits du tabac les plus consommés dans le monde, la FCA considère qu'il serait utile de séparer les données sur la prédominance de la consommation du tabac entre « les cigarettes (cigarettes roulées-main incluses) » et « les autres produits du tabac » (qui peuvent inclure, par exemple, les cigares, les pipes, les bidis et les pipes à eau). Afin de tenir compte de l'apport de cette information, la FCA recommande que les tableaux des parties 2.1.1. et 2.1.2 contiennent trois colonnes : 1) Prédominance de la cigarette (*inclure les cigarettes roulées-main dans les données de prédominance*); 2) Prédominance du tabagisme - autres produits du tabac (*inclure tous les produits du tabac hors-cigarette dans les données de prédominance, y compris, par exemple, les cigares, les pipes, les bidis et les pipes à eau*); et 3) le nombre moyen du produit du tabac le plus consommé par jour (*indiquer le produit et l'unité, par exemple, tige de cigarette*).

La question 2.1.6 requiert des informations sur la prédominance de la consommation de tabac parmi les jeunes, en distinguant « le tabac à fumer », « le tabac sans fumée » et « autre tabac » (par exemple, la pipe à eau) ». La FCA considère que cette catégorisation devrait être revue. Comme tous les produits du tabac sont fumés ou sans fumée, il est difficile de comprendre à quoi le terme « autres produits du tabac » se rapporte. L'exemple fourni est la pipe à eau mais c'est un produit du tabac. La FCA considère que l'intention de séparer les questions en trois catégories aurait pour but d'obtenir une information explicite, qui distingue entre les produits du tabac à fumer et les produits du tabac sans fumée, et, parmi la catégorie des produits du tabac, entre différents types de produits du tabac. La FCA considère que ce serait une séparation utile et qu'elle devrait être incluse dans les questions. La FCA recommande que les trois

catégories soient modifiées comme suit : « Cigarettes (cigarettes roulées-main incluses) », « autres produits du tabac à fumer » et « produits du tabac sans fumée ».

Question 2.3: Mortalité liée au tabac

La FCA considère que la mise à disposition d'informations sur la mortalité liée au tabac sera très utile. La FCA recommande qu'une question supplémentaire soit insérée dans le questionnaire, après la question 2.3, au sujet de l'information sur *les maladies et les insuffisances* liées au tabac. La FCA note que les Parties reconnaissent dans le préambule à la Convention « que l'évidence scientifique a établi de manière sans équivoque que la consommation du tabac et l'exposition à la fumée de tabac causent la mort, la maladie et l'insuffisance », et que les questions dans cette section sont posées par rapport à l'Article 19.2 (a) (ce qui exige la soumission d'informations sur les effets sur la santé de la consommation des produits du tabac et de l'exposition à la fumée de tabac), et aux Articles 20.2 et 20.3 (ce qui exige la surveillance des conséquences de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée de tabac).

Question 2.5: L'offre de tabac et de produits du tabac

Comme discuté par rapport aux données sur la prédominance à la question 2.1 ci-dessus, la FCA recommande que les catégories utilisées pour les données sur l'approvisionnement licite en produits du tabac à la question 2.5.1 soient modifiées comme suit : « Cigarettes (cigarettes roulées-main incluses) », « autres produits du tabac » et « produits du tabac sans fumée ». La FCA recommande en outre qu'une colonne supplémentaire soit ajoutée au tableau dans la question 2.5.1, après « Production nationale », pour les « Ventes sur le marché local ». La FCA considère que la mise à disposition d'informations sur les ventes, aussi bien que sur la production, les exportations et les importations, permettra d'avoir une vue complète de l'offre de tabac à l'intérieur de la juridiction et en provenance de la juridiction d'une Partie.

La question 2.5.2 demande aux Parties de fournir des informations sur les volumes de ventes hors taxe (par exemple, produit, unité, quantité), « selon leur disponibilité ». Notant que la question 2.5 est posée par rapport à l'Article 15.5, qui exige que les Parties fournissent des informations recueillies conformément à leur obligation de surveiller, documenter et contrôler le stockage et la distribution des produits du tabac, retenus ou déplacés dans le cadre d'exemption des impôts ou des taxes dans leur juridiction, la FCA considère qu'une question supplémentaire devrait être incluse, après la question 2.5.2, pour

demander aux Parties de fournir des informations sur les volumes de produits du tabac *retenus ou déplacés dans le cadre d'exemption des impôts ou des taxes* dans la juridiction d'une Partie.

Question 2.6: Saisies des produits du tabac illicites

Comme indiqué plus haut, la FCA recommande que les catégories utilisées pour les données sur les saisies des produits du tabac illicites à la question 2.6.1 soient modifiées comme suit : « Cigarettes (cigarettes roulées-main incluses) », « autres produits du tabac » et « produits du tabac sans fumée ».

Les questions 2.6.2, 2.6.3 et 2.6.4 requièrent des informations par rapport aux produits du tabac « passés en contrebande », et la question 2.6.5 requiert des informations par rapport aux produits « illicites ou passés en contrebande ». La FCA considère que chacune de ces questions devrait être posée par rapport à « *illicite* » plutôt qu'aux produits du tabac « passés en contrebande ». Les questions se référant à l'Article 15 devraient être assez vastes pour couvrir tous les types de produits illicites, y compris les produits de contrebande, contrefaits et fabriqués illégalement. Le terme « contrebande », qui se rapporte généralement à des marchandises déplacées illicitement à travers les frontières mais pas à des activités frontalières illicites, n'est pas assez vaste pour couvrir tous les types de produits du tabac illicites.

Question 2.7: Culture de tabac

Pour les Parties qui ont des cultures de tabac dans leur juridiction, les questions 2.7.2 et 2.7.3 requièrent des informations sur le nombre de travailleurs impliqués et sur la part de la valeur de la production de feuilles de tabac dans le produit intérieur brut national. Notant que l'Article 20 exige des Parties de coopérer dans la recherche pour l'identification de cultures de substitution, et de favoriser et faciliter l'échange d'information concernant la culture de tabac, la FCA recommande que les questions requièrent des informations supplémentaires.

A la question 2.7.2, la FCA considère qu'il serait utile de distinguer les travailleurs employés à plein temps et à temps partiel, et d'identifier lesquels de ces travailleurs sont employés uniquement sur une base saisonnière, afin d'obtenir une image plus précise de la véritable dimension de la main d'œuvre dans la culture de tabac. La FCA recommande l'amendement suivant : « Si disponible, fournir ce chiffre ventilé par genre *et par plein temps, temps partiel et saisonnier* ».

A la question 2.7.3, la FCA considère qu'il serait utile d'obtenir des informations non seulement sur la « part », comme demandé actuellement, mais sur la valeur réelle de la production de feuilles de tabac. La FCA recommande l'amendement suivant : « Donner, si disponible, *la valeur de la production de feuilles de tabac* et la part de la

valeur de la production de feuilles de tabac dans le produit intérieur brut national ».

La FCA recommande également l'inclusion d'une question supplémentaire, après la question 2.7.3, demandant aux Parties des informations, si disponibles, sur la superficie des terres sous culture de tabac dans leur juridiction.

Question 2.8: Imposition des produits du tabac

La FCA considère que l'impôt sur les marchandises et les services devrait être ajouté à l'exemple qui est donné à la question 2.8.1, comme suit : « Quelle proportion du prix au détail de la catégorie la plus populaire des prix des produits du tabac représente les impôts (par exemple, montant des droits d'accises, taxes sur les ventes et droits d'entrée (selon le cas) et TVA/GST)? »

Comme indiqué plus haut, la FCA recommande que les catégories utilisées pour les données sur l'imposition des produits du tabac à la question 2.8.3 soient modifiées comme suit : « Cigarettes (cigarettes roulées-main incluses) », « autres produits du tabac » et « produits du tabac sans fumée ».

A la question 2.8.3, l'annotation 4 indique que : « Si la taxe est exprimée comme un montant (par exemple, impôt spécifique), la base de l'impôt est le volume (nombre de pièces ou de tonnes de tabac) de marchandises qui est imposé ». La FCA recommande que ce texte soit élargi comme suit : « ... la base de l'impôt est le volume (*par exemple*, le nombre de pièces ou de tonnes *ou kilogrammes* de tabac) de marchandises qui est imposé ».

La FCA note que, dans certaines juridictions, les impôts sur les produits du tabac sont régulièrement ajustés pour tenir compte des augmentations du coût de la vie. La FCA recommande que des questions supplémentaires soient incluses pour obtenir des informations sur un tel ajustement.

Suite à la question 2.8.3, la FCA recommande l'inclusion des questions suivantes :

« Ajustez-vous les impôts sur les produits du tabac pour tenir compte des augmentations du coût de la vie ? »

Si vous avez répondu « oui » [à la question ci-dessus], veuillez fournir des détails, y compris la fréquence de tels ajustements et le procédé par lequel ils se font, dans l'espace ci-dessous ».

A la question 2.8.4, la FCA recommande l'inclusion d'une demande supplémentaire d'information qui indique le contexte des tendances pour l'imposition des produits du tabac, comme suit :

Veuillez décrire brièvement les tendances dans l'imposition des produits du tabac au cours des 3 dernières années ou depuis la

soumission de votre dernier rapport dans votre juridiction. *Veillez inclure l'information qui lie ces tendances aux changements du coût de la vie au cours de cette période.*

Question 2.9: Prix des produits du tabac

Comme indiqué plus haut, la FCA considère qu'il serait utile d'inclure une troisième colonne pour la soumission de données sur le prix des produits du tabac à la question 2.9.1 pour tenir compte de l'information séparée sur le prix des « cigarettes (cigarettes roulées-main incluses) » et des « autres produits du tabac ».

La question 2.9.1 demande aux Parties de « donner le prix au détail des trois marques les plus largement vendues des produits du tabac locaux et importés, aux points de vente les plus utilisés dans votre capitale ». Puisque les prix au détail des produits du tabac peuvent varier considérablement entre différents types de points de vente dans la juridiction d'une Partie, la FCA estime que demander aux Parties de donner les prix au détail à seulement un des points de vente les plus utilisés pourrait mener à des réponses qui ne sont pas représentatives des prix au détail pratiqués généralement à travers la juridiction d'une Partie. La FCA recommande que les Parties soient invitées à donner les prix au détail à la fois chez le point de vente à *prix-moyen* le plus utilisé et le point de vente à *prix escompté* le plus utilisé (par exemple, un supermarché ou un point de vente à gros débit équivalent). La colonne du prix au détail dans le tableau où les Parties doivent répondre à la question 2.9.1 devrait être modifiée pour inclure deux colonnes : « Point de vente à *prix-moyen* » et « Supermarché ou point de vente à gros débit équivalent ».

A la question 2.9.3, la FCA considère que les mots « si connu » soient supprimés de la deuxième phrase, pour lire « veuillez fournir le taux de change de cette devise en dollars américains, ~~si connu~~, aussi bien que la date de ce taux de change ». La FCA considère que l'indication du taux de change en dollars américains aidera de manière significative à la comparaison des données des Parties. Il ne devrait pas être très difficile pour toutes les Parties de donner ces informations, en particulier, étant donné la facilité avec laquelle les taux de change peuvent être calculés en utilisant les outils en ligne. Pour aider les Parties à accéder à cette information, le livret d'instructions étape par étape peut donner un lien à un tel outil ou de tels outils, par exemple <http://www.x-rates.com/calculator.html> ou <http://www.oanda.com/convert/classic>.

Section 3: Législation, réglementation et politiques

Les instructions initiales pour la majorité des questions dans cette section énoncent :

Avez-vous adopté ou mis en œuvre des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres ou avez-vous mis en œuvre des programmes sur l'un des suivants :

(Veuillez cocher « oui » ou « non ». Pour les réponses affirmatives, vous pouvez fournir un bref résumé dans l'espace prévu à la fin des sections ou envoyer la documentation appropriée au Secrétariat. Veuillez fournir la documentation dans une des six langues officielles, si disponible).

La FCA considère que ces instructions méritent d'être amendées. Comme la plupart des dispositions de la Convention traitée dans ces questions exige des Parties qu'elles adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres efficaces, sans se référer séparément aux « programmes », la FCA considère que les mots « ou avez-vous mis en œuvre des programmes » peuvent prêter à confusion par rapport à l'obligation des Parties et devraient être enlevés de ces instructions. Comme la mise en œuvre des programmes fait partie des formules plus larges comme « autre mesure », les Parties souhaitant fournir des informations au sujet des programmes appropriés mis en œuvre peuvent toujours le faire.

La FCA est préoccupée à l'effet que les instructions ne requièrent pas expressément des Parties qu'elles fournissent des explications pour des réponses affirmatives et qu'elles joignent la documentation appropriée à leurs rapports. La FCA note que les instructions équivalentes dans le questionnaire révisé du Groupe 1 indiquent : « Veuillez cocher « oui » ou « non ». Pour des réponses affirmatives, veuillez fournir un bref résumé dans l'espace prévu à la fin de la section 5 et joindre la documentation appropriée. Veuillez fournir la documentation dans une des six langues officielles, si disponible et veuillez indiquer les sections de votre législation liée à chacune des réponses par « oui » ».

D'après la formule actuelle, les Parties peuvent simplement cocher « oui » ou « non », sans fournir d'explication à une réponse affirmative et/ou joindre la documentation appropriée, ou joindre de grands volumes de documentation sans aucune explication. Dans l'un ou l'autre cas, il serait excessivement difficile de comprendre les raisons derrière les réponses des Parties. Ceci ne faciliterait pas la surveillance efficace de la mise en œuvre ou n'aiderait pas les Parties à apprendre des expériences des autres.

La FCA considère que les instructions pour chacune des questions de cette section devraient se lire comme suit :

Avez-vous adopté et mis en œuvre des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres ~~ou avez-vous mis en œuvre des programmes~~ sur l'un des suivants :

(Veuillez cocher « oui » ou « non ». Pour les réponses affirmatives, vous *devrez* fournir un bref résumé dans l'espace prévu à la fin des sections, *donner une liste de toutes les lois, règles et/ou politiques appropriées*, ~~ou envoyer et joindre~~ la documentation appropriée au Secrétariat. Veuillez fournir la documentation dans une des six langues

officielles, si disponible *et veuillez spécifier les sections ou parties de la documentation liées à chacune des réponses affirmatives*).

La FCA note que plusieurs questions dans cette section n'accordent pas d'espace suffisant pour fournir « un bref résumé » ou des détails supplémentaires pour les réponses affirmatives. Des recommandations pour prévoir de l'espace supplémentaire pour certaines questions spécifiques sont faites ci-dessous. Afin d'encourager et de faciliter la soumission d'informations qui aideront à comprendre toutes réponses négatives, la FCA recommande que l'instruction pour chaque question « de donner une courte description de la progression accomplie dans la mise en œuvre de l'Article [X] au cours des trois dernières années ou depuis la soumission de votre dernier rapport » inclue les mots « *y compris toutes barrières significatives rencontrées lors de la mise en œuvre* ».

Question 3.1: Obligations générales

Question 3.1.1 – Article 5 (obligations générales)

La question 3.1.1 interroge les Parties au sujet de leur mise en œuvre des obligations générales en vertu des Articles 5.1 et 5.2. La FCA considère que la question 3.1.1 devrait également traiter de la mise en œuvre par les Parties des Articles 5.5 et 5.6, qui renferment des obligations très importantes concernant la coopération internationale pour respecter les objectifs de la Convention. Après la question 3.1.1.5, une question supplémentaire devrait être incluse, demandant :

- Avez-vous pris des mesures pour coopérer :
- avec des organismes intergouvernementaux pour respecter les objectifs de la Convention ?
 - avec d'autres corps pour respecter les objectifs de la Convention ?
 - avec d'autres Parties pour rechercher des ressources financières pour la mise en œuvre de la Convention ?
 - avec des organismes intergouvernementaux pour rechercher des ressources financières pour la mise en œuvre de la Convention ?
 - avec d'autres corps pour rechercher des ressources financières pour la mise en œuvre de la Convention ?

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez fournir une courte description de la nature de la coopération et des organismes, corps et/ou Parties impliqués.

Question 3.1.2 – Article 5.3 (Protection des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac)

Comme indiqué ci-dessus, la FCA considère que la CDP devrait inviter le Secrétariat à revoir les questions traitant de la protection des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac, à la lumière de la

décision prise par la CDP-3 dans sa prise en compte de l'adoption des directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3.

Selon la teneur de la décision de la CDP, il peut être utile d'étendre la question 3.1.2.1 pour inclure une gamme d'exemples de mesures qu'il est recommandé aux Parties de prendre pour protéger leurs politiques de santé publique concernant la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac. Une liste des mesures pour lesquelles les Parties pourraient indiquer « oui » ou « non », suivie d'espaces pour donner de brèves explications, faciliterait la soumission d'informations détaillées et comparables sur la mise en œuvre par les Parties de cette importante obligation.

La question 3.1.2.2, qui est extraite des modèles de directives, devrait également être revue, à la lumière de la décision de la CDP. Cette question devrait se référer spécifiquement à n'importe quelle information sur l'industrie du tabac qu'il est recommandé aux Parties de rendre accessible au public pour les besoins de l'Article 5.3. La promotion de l'accès public à l'information en vertu de l'Article 12 (c) devrait être traitée à la question 3.2.6, qui demande des informations sur la mise en œuvre de l'Article 12 par les Parties (Education, communication, formation et sensibilisation du public).

Question 3.2: Mesures liées à la réduction de la demande pour le tabac

Question 3.2.1 – Article 6 (Mesures des prix et fiscales pour réduire la demande du tabac)

La FCA considère que, comme les questions 3.2.1.2 et 3.2.1.3 comprennent plusieurs concepts, il peut être difficile pour les Parties d'y répondre. La FCA recommande que les questions soient modifiées pour se lire comme suit:

3.2.1.2

- interdiction de vente aux voyageurs internationaux des produits du tabac exempts de taxe et de droits ?

3.2.1.3

Si vous avez répondu « non » à la question 3.2.1.2, limitant la vente aux voyageurs internationaux des produits du tabac exempts de taxe et de droits ?

3.2.1.4

- interdiction d'importation par les voyageurs internationaux des produits du tabac exempts de taxe et de droits ?

3.2.1.5

Si vous avez répondu « non » à la question 3.2.1.4, limitant l'importation par les voyageurs internationaux des produits du tabac exempts de taxe et de droits ?

Afin d'encourager et de faciliter la soumission d'informations qui aideront à comprendre les réponses affirmatives aux questions « oui/non » à la question 3.2.1, la FCA recommande qu'une question supplémentaire soit ajoutée, après les questions ci-dessus, comme suit :

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions de [questions numérotées sous la question 3.2.1], veuillez donner des détails dans l'espace ci-dessous.

Question 3.2.2 – Article 8 (Protection contre l'exposition à la fumée de tabac)

Comme indiqué ci-dessus, par rapport aux questions révisées du Groupe 1, les définitions de « totale » et de « partielle », qui seront données dans le livret d'instructions étape par étape, sont une partie importante des questions traitant de la protection contre l'exposition à la fumée de tabac dans le modèle de questions du Groupe 2. La FCA considère que la CDP-3 devrait inviter le Secrétariat à inclure les définitions ainsi modifiées et recommandées ci-dessus (pour les instructions étape par étape pour répondre aux questions du Groupe 1) dans le livret d'instructions étape par étape pour répondre aux questions du Groupe 2. La FCA recommande, en outre, comme suggéré ci-dessus, par rapport aux instructions du Groupe 1, que la CDP-3 demande au Secrétariat d'inclure des indications supplémentaires dans les instructions du Groupe 2, en se basant sur les directives pour la mise en œuvre de l'Article 8, y compris les définitions des termes « fumer », « intérieur », « lieux publics », « transport en commun » et « lieu de travail ».

La FCA considère que davantage de détails devraient être ajoutés à la question 3.2.2.2, concernant les lieux de travail intérieurs. Après « facilités de soins de santé », la FCA recommande l'inclusion de points additionnels pour « *facilités pour la santé mentale* » et « *prisons et cellules* ». La FCA recommande que « facilités éducatives » soient séparés en deux points : « *facilités éducatives primaires et secondaires* », et « *facilités éducatives tertiaires ou autres plus élevées* ». Après les « lieux de travail privés », la FCA recommande l'inclusion d'un point additionnel pour les « *automobiles utilisées comme lieux de travail (par exemple, ambulances, véhicules de livraison)* », qui sont actuellement traités à la question 3.2.2.4, concernant le transport en commun. La FCA note que les directives pour la mise en œuvre de l'Article 8 reconnaissent que « les automobiles utilisées comme lieux de travail (par exemple, les taxis, les ambulances ou les véhicules de livraison) » sont des lieux de travail intérieurs (paragraphe 26). Tandis que les taxis sont identifiés à la fois comme lieux de travail intérieur et moyens de transport en commun, la FCA considère qu'il est préférable que les Parties rendent compte de la protection contre l'exposition à la fumée de tabac dans les taxis à la question 3.2.2.4, concernant le transport en commun.

Comme indiqué ci-dessus, la FCA recommande que le point actuel pour les « automobiles utilisées comme lieux de travail (par exemple, les taxis,

les ambulances ou les véhicules de livraison) » à la question 3.2.2.4 (concernant le transport en commun) soit modifié à « taxis ». La FCA recommande, en outre, qu'un point additionnel soit inclus pour les « ferries, bateaux et toute autre embarcation ».

La FCA considère que davantage de détails devraient être ajoutés à la question 3.2.2.6, concernant les lieux publics intérieurs. La FCA recommande l'inclusion des points additionnels pour les « cafés », « magasins », « centres commerciaux », « hôtels », « stades et installations sportives », et « abri intérieur pour le transport en commun ». Des indications supplémentaires devraient également être fournies dans le livret d'instructions étape par étape, incluant, en particulier, une définition du terme « équipements culturels » (ce qui devrait inclure au moins les musées, les théâtres, les cinémas et les lieux semblables).

Notant que l'Article 8 exige des Parties qu'elles adoptent et mettent en œuvre des mesures non seulement dans les lieux de travail intérieurs, dans les transports en commun et les lieux publics intérieurs mais également, « selon le cas, d'autres lieux publics » (c.-à-d. des lieux publics extérieurs), la FCA recommande l'inclusion de questions supplémentaires après la question 3.2.2.6, comme suit:

3.2.2.7

- protection contre l'exposition à la fumée de tabac dans les lieux publics extérieurs ?

3.2.2.8

Si vous avez répondu « oui » à la question 3.2.2.7, quel est le degré de protection offerte contre l'exposition à la fumée de tabac dans les lieux publics extérieurs suivants :

- espaces extérieurs des bars, boîtes de nuit, restaurants et cafés
- équipements culturels extérieurs
- stades et installations sportives extérieures
- abris extérieurs pour les transports en commun
- les espaces extérieurs jouxtant les bâtiments publics
- les marchés extérieurs
- les terrains de jeux
- les parcs
- les plages
- autre (veuillez préciser: champ à insérer)

En ce qui concerne les questions 3.2.2.2, 3.2.2.4 et 3.2.2.6, les options « totale », « partielle » et « inexistante » devraient être prévues pour les questions à la question 3.2.2.8.

A la question 3.2.2.7 (qui devrait devenir la question 3.2.2.9), la « Protection contre l'exposition à la fumée de tabac dans les lieux publics extérieurs » devrait être ajoutée comme quatrième point.

La FCA note que l'Article 8 exige des Parties qu'elles adoptent et mettent en œuvre des mesures efficaces pour la protection contre l'exposition à la fumée de tabac dans des « champs existants de la juridiction nationale » et de « promouvoir activement » l'adoption et la mise en œuvre de mesures efficaces à d'autres niveaux juridictionnels. C'est une obligation particulièrement importante pour les Parties, comme l'adoption et la mise en œuvre des lois et des politiques pour la protection contre l'exposition à la fumée de tabac se font en partie ou principalement au niveau sous-national. La FCA considère donc que des questions devraient être ajoutées pour renseigner sur la promotion de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures au niveau sous-national par les Parties, dans la mesure où l'adoption et la mise en œuvre de mesures pour la protection contre l'exposition à la fumée de tabac ne font pas partie des champs existants de la juridiction nationale. La FCA recommande l'ajout des questions suivantes :

3.2.2.10

Y a-t-il des aspects de la provision de protection contre l'exposition à la fumée de tabac conformément à l'Article 8 qui ne relèvent pas de votre juridiction nationale ?

3.2.2.11

Si vous avez répondu « oui » à la question 3.2.2.10, avez-vous agi pour favoriser, à d'autres niveaux juridictionnels, l'adoption et la mise en œuvre de mesures efficaces pour la protection contre l'exposition à la fumée de tabac ?

3.2.2.12

Si vous avez répondu « oui » à la question 3.2.2.11, veuillez fournir un bref résumé des actions entreprises pour favoriser l'adoption et la mise en œuvre de mesures efficaces pour la protection contre l'exposition à la fumée de tabac dans des juridictions sous-nationales.

Question 3.2.3 – Article 9 (Réglementation des teneurs des produits du tabac)

Afin d'encourager et de faciliter la soumission d'informations qui aideront à comprendre les réponses affirmatives aux questions « oui/non » dans les questions 3.2.3.1 - 3.2.3.4, la FCA recommande qu'une question supplémentaire soit ajoutée, après la question 3.2.3.4, comme suit :

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions parmi les questions 3.2.3.1, 3.2.3.2, 3.2.3.3 ou 3.2.3.4, veuillez donner des détails dans l'espace ci-dessous.

Question 3.2.4 – Article 10 (Réglementation des déclarations sur les produits du tabac)

Quant à la question 3.2.3 ci-dessus, la FCA recommande l'inclusion d'une question supplémentaire après la question 3.2.4.2 comme suit : « Si vous

avez répondu « oui » à l'une des questions 3.2.4.1 ou 3.2.4.2, veuillez donner des détails dans l'espace ci-dessous ».

Question 3.2.5 – Article 11 (Conditionnement et étiquetage des produits du tabac)

Comme indiqué ci-dessus, la FCA considère que la CDP devrait inviter le Secrétariat à revoir les questions traitant du conditionnement et de l'étiquetage des produits du tabac, à la lumière de la décision prise par la CDP-3 dans sa prise en compte de l'adoption des directives pour la mise en œuvre de l'Article 11, et pour élaborer le livret d'instructions étape par étape selon cette décision de la CDP.

La FCA note que la question 3.2.5.1 devrait être revue, à la lumière des décisions prises par la CDP-3 dans sa prise en compte de l'adoption des directives sur l'Article 11 et l'Article 13 (publicité, promotion et parrainage pour le tabac). Les deux ensembles de modèles de directives recommandent l'adoption de mesures exigeant un conditionnement neutre des produits du tabac - en vertu de l'Article 11, pour « accroître la visibilité et l'efficacité des messages et des mises en garde sanitaires et, empêcher que l'emballage ne détourne l'attention de ceux-ci et pour contrer les techniques de conception industrielle qui pourraient suggérer que certains produits sont être moins nocifs que d'autres » - et par rapport à l'Article 13, afin d'éliminer la publicité et la promotion sur les emballages (et sur les « cigarettes individuelles ou autres produits du tabac »). La question 3.2.5.1 devrait être revue pour assurer qu'elle se rapporte clairement et spécifiquement à la mise en œuvre de l'Article 11 par les Parties. Telle qu'elle est rédigée actuellement, elle emploie une formule qui se rapporte à l'Article 13, plutôt qu'à l'Article 11.

Notant que les obligations sous l'Article 11.1 (b) et 11.2 s'appliquent à « chaque unité et paquet des produits du tabac » et à « tout conditionnement et étiquetage extérieurs de tels produits » (définis sous l'Article 11.4, et s'appliquant au « conditionnement et à l'étiquetage utilisés dans la vente au détail du produit », ce qui inclurait, par exemple, des cartouches) - et que les Parties peuvent appliquer différentes conditions à ces deux catégories de conditionnement et d'étiquetage - la FCA recommande que les questions 3.2.5.3-3.2.5.13 soient modifiées pour faciliter l'obtention de réponses complètes et précises par rapport aux deux catégories.

La FCA considère que les questions 3.2.5.3 et 3.2.5.12 devraient être séparées en deux questions, comme suit :

3.2.5.3

- exigeant que ~~le conditionnement et l'étiquetage de~~ *chaque unité et paquet des produits du tabac* porte des mises en garde sanitaires décrivant les effets nocifs de la consommation du tabac ?

3.2.5.[X]

- exigeant que tout conditionnement et étiquetage extérieurs des produits du tabac porte des mises en garde sanitaires décrivant les effets nocifs de la consommation du tabac ?

3.5.5.12

- exigeant que le conditionnement et l'étiquetage de chaque unité et paquet des produits du tabac contienne l'information appropriée sur les composants et les émissions des produits du tabac ?

3.2.5.[X]

- exigeant que tout conditionnement et étiquetage extérieurs des produits du tabac contienne l'information appropriée sur les composants et les émissions des produits du tabac ?

Les questions 3.2.5.4-3.2.5.11 devraient suivre la question 3.2.5.3 (par rapport aux mises en garde sanitaires sur les unités et les paquets), précédées par l'instruction supplémentaire, « Si vous avez répondu « oui » à la question 3.2.5.3 ». Les mêmes questions, précédées par la même instruction supplémentaire, devraient être répétées pour la deuxième question (par rapport aux mises en garde sanitaires sur le conditionnement et l'étiquetage extérieurs).

La question 3.2.5.13, qui s'applique à la fois aux mises en garde sanitaires sur les unités et les paquets, et au conditionnement et à l'étiquetage extérieurs (abordés aux questions 3.2.5.3 - 3.2.5.11), et l'information appropriée sur les composants et les émissions, à la fois sur les unités et les paquets et sur le conditionnement et l'étiquetage extérieurs (abordés à la question 3.2.5.12), devraient être séparées en quatre questions. La première, après la question 3.2.5.8 (par rapport aux mises en garde sanitaires sur les unités et les paquets), devrait s'énoncer comme suit :

- « exigeant que les mises en garde sanitaires apparaissent dans la principale langue ou langues du pays ? »

Cette question devrait être répétée après la question la question répétée et renumérotée 3.2.5.8 (par rapport aux mises en garde sanitaires sur le conditionnement et l'étiquetage extérieurs).

La troisième question, après la question 3.2.5.12 (par rapport à l'information sur les unités et les paquets), devrait s'énoncer comme suit :

- « Si vous avez répondu « oui » à la question 3.2.5.1 .2, est-ce que vous exigez que l'information apparaisse dans la principale langue ou langues du pays ? »

Cette question devrait être répétée après la question répétée et renumérotée 3.2.5.12 (par rapport à l'information sur le conditionnement et l'étiquetage extérieurs).

La FCA recommande l'inclusion d'une question supplémentaire pour demander des informations plus détaillées concernant la dimension des mises en garde sanitaires exigées que ce qui pourrait être donné en réponse aux questions 3.2.5.7 et 3.2.5.8. Après la question 3.2.4.8 (par

rapport aux unités et aux paquets), la FCA recommande que la question suivante soit ajoutée :

- « Si vous avez répondu « oui » à la question 3.2.5.7 ou à la question 3.2.5.8, veuillez indiquer le pourcentage des principales zones de visualisation exigées pour les mises en garde sanitaires ».

Cette question devrait être répétée après la question répétée et renumérotée 3.2.5.8 (par rapport au conditionnement et à l'étiquetage extérieurs).

La FCA recommande qu'une question supplémentaire soit ajoutée, après la question 3.2.5.13, pour encourager et faciliter la soumission d'informations qui aideront à comprendre les réponses affirmatives aux questions « oui/non » dans les questions 3.2.5.1 - 3.2.5.13 et les questions supplémentaires recommandées ci-dessus :

- Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions [3.2.5.1 - 3.2.5.13 et ci-dessus], veuillez donner des détails dans l'espace ci-dessous.

Lors de l'élaboration du livret d'instructions étape par étape, d'autres indications utiles pour répondre aux questions dans la question 3.2.5 pourraient inclure :

- indications par rapport aux formes de conditionnement couvertes par le terme « unité et paquet et le paquet » et « conditionnement et à l'étiquetage extérieurs » (noter, par exemple, que les modèles de directives se rapportent « à de nombreux types de conditionnement des produits du tabac », y compris « des boîtes métalliques », boîtes, pochettes, flip-tops, emballages à glissière et à coquille, cartouches, emballages transparents, conditionnement libre ou emballages contenant une unité du produit » (paragraphe 37);
- par rapport à la question 3.2.5.2, les indications sur ce qui peut être fallacieux, tendancieux ou trompeur ou qui pourrait donner une fausse impression - ceci devrait inclure la formule de l'Article 11.1 (a) (que ceci inclut « tout terme, descriptif, marque déposée, figuratif ou tout autre signe qui, de manière directe ou indirecte, crée la fausse impression qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres produits », y compris, par exemple, « des termes tels que « faible teneur en goudrons », « légère », « ultralégère », ou « doux » ») ; et toutes indications supplémentaires fournies avec les directives (noter, par exemple, que le modèle de directives inclut : des recommandations concernant des termes additionnels qui pourraient tromper les consommateurs (paragraphe 43) ; une recommandation que l'affichage des chiffres sur les émissions est trompeur et devrait être interdit (paragraphe 44) ; et une recommandation que les Parties devraient envisager d'exiger un conditionnement neutre, pour « contrer les techniques de conception industrielle qui pourraient suggérer que certains produits sont moins nocifs que d'autres » (paragraphe 46)) ;

- par rapport à la question 3.2.5.5, les indications sur les mesures que les Parties peuvent exiger pour assurer la rotation des mises en garde (noter, par exemple, que le modèle de directives recommande (paragraphe 19-22) que les Parties envisagent d'employer les deux types de rotations indiqués : « avoir plusieurs messages et mises en garde sanitaires apparaissant conjointement » ; et « fixant une date après laquelle le message et les mises en garde sanitaires seront changés »);
- par rapport à la question 3.2.5.6, les indications sur les mesures que les Parties peuvent exiger pour s'assurer que les mises en garde sanitaires soient claires, évidentes et lisibles (noter, par exemple, que le modèle de directives contient des recommandations concernant la mise en œuvre de cette obligation en : identifiant les mises en garde à l'avant et au dos des paquets et au-dessus des principales zones de visualisation (paragraphe 8) ; s'assurant que les mises en garde ne soient pas obstruées (paragraphe 10) ; et en utilisant un conditionnement neutre pour accroître la visibilité des mises en garde (paragraphe 46));
- par rapport à la question 3.2.5.12, davantage d'informations sur la forme des conditions pour l'affichage d'informations sur les constituants et les émissions (noter que le modèle de directives recommande que « les Parties devraient exiger que des déclarations *qualitatives* appropriées soient affichées sur chaque unité ou paquet au sujet des émissions du produit du tabac » (paragraphe 33)).

Question 3.2.6 – Article 12 (Education, communication, formation et sensibilisation du public)

Notant que les programmes éducatifs et de sensibilisation du public peuvent s'échelonner sur plusieurs années, la FCA considère que les mots entre parenthèse « Veuillez vous référer aux programmes mis en œuvre depuis la soumission de votre dernier rapport » figurant dans la question 3.2.6.1 pourraient injustement limiter les Parties rapportant sur la mise en œuvre de l'Article 12(a) en omettant les programmes initiés avant la soumission des rapports biennaux mais continuant dans la période triennale suivante. La FCA recommande que ces mots soient enlevés de la question.

La FCA recommande que le premier point dans la question 3.2.6.4 soit amendé pour refléter le contenu intégral de l'Article 12(a), comme suit: « les risques pour la santé, *y compris les caractéristiques toxicomanogènes* de la consommation du tabac? ». Notant que l'Article 12(f) requiert la promotion de la sensibilisation du public sur les conséquences néfastes de la production du tabac sur la santé, la FCA recommande l'inclusion d'un point supplémentaire dans la question 3.2.6.4 pour les « *conséquences néfastes de la production du tabac sur la santé?* ».

Suite à la question 3.2.6.4, la FCA considère que trois questions supplémentaires doivent être incluses. Premièrement, pour encourager et faciliter la soumission d'informations qui aideront à comprendre les réponses affirmatives aux questions « oui/non » dans les parties 3.2.6.1-3.2.6.4, la question suivante doit être incluse :

- Si vous avez répondu « Oui » à toute question dans la partie 3.2.6.1-3.2.6.4, veuillez fournir des détails dans l'espace ci-dessous.

Deuxièmement, une question portant sur la mise en œuvre par les Parties de leurs obligations pour adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces pour promouvoir l'accès du public aux informations sous les Articles 12(c) et 12(f) doit être ajoutée. L'Article 12(c) est actuellement prise en compte dans la question 3.1.2.2, qui a trait à la protection des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac conformément à l'Article 5.3. Alors qu'il peut être juste, à la lumière de la décision prise par la CDP-3 lors de sa prise en compte de l'adoption des directives sur l'Article 5.3, d'inclure une question sur l'accès du public aux informations sur l'industrie du tabac dans la section sur la mise en œuvre de l'Article 5.3, une question doit être incluse dans la section sur l'Article 12, où l'obligation est expressément mentionnée. La FCA recommande l'inclusion de la question suivante :

- l'accès du public :
 - à un large éventail d'informations sur l'industrie du tabac ?
 - aux informations sur les conséquences néfastes sur la santé de la production du tabac ?
 - la consommation du tabac ?
 - aux informations sur les conséquences indésirables sur l'économie de la production du tabac ?
 - la consommation du tabac ?
 - aux informations sur les conséquences néfastes sur l'environnement de la production du tabac ?
 - la consommation du tabac ?

Troisièmement, pour encourager et faciliter la soumission d'informations qui aideront à comprendre les réponses affirmatives aux questions « oui/non » proposées ci-dessus, la question suivante devrait être incluse :

- Si vous avez répondu « Oui » à toute question [mentionnées ci-dessus], veuillez fournir des détails dans l'espace ci-dessous.

La FCA considère que la question 3.2.6.5 n'est pas suffisamment vaste pour refléter adéquatement les exigences de l'Article 12(e). Cette question doit chercher à obtenir des informations sur la mise en œuvre par les Parties de leurs obligations pour « adopter et mettre en œuvre des

mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour promouvoir la sensibilisation et la participation des organismes publics et privés et des organisations non gouvernementales n'ayant aucune affiliation avec l'industrie du tabac dans le développement et la mise en œuvre de programmes et de stratégies intersectoriels pour la lutte antitabac ». Cette question ne doit pas dépendre d'une réponse affirmative à la question 3.2.6.1, qui se rapporte aux obligations des Parties concernant les programmes éducatifs et de sensibilisation du public sous les Articles 12(a), 12(b), et 12(f). La FCA recommande que la partie liminaire de la section 3.2.6.5 soit rédigée à nouveau comme suit :

- la sensibilisation et la participation des organismes et des organisations suivants dans le développement et la mise en œuvre de programmes et de stratégies intersectoriels pour la lutte antitabac :

La FCA recommande que le terme « organisations privées » dans le troisième point de cette question soit défini davantage, et suggère qu'une indication plus précise sur les types d'organisations privées qui peuvent être plus compétentes pour les besoins de cette question soit fournie dans le livret d'instruction étape par étape.

Finalement, la FCA recommande que la question 3.2.6.6, qui se rapporte généralement à la recherche, au contrôle et à l'évaluation par rapport aux programmes éducatifs, de communication, de formation et de sensibilisation du public mis en œuvre par les Parties en vertu de l'Article 12, soit déplacée de sorte à ce qu'elle précède la dernière question-clé de cette section, la question 3.2.6.7 (qui a trait à l'Article 12(d), et doit être incluse dans les réponses des Parties à la question 3.2.6.6).

Question 3.2.7 – Article 13 (Publicité, promotion et parrainage pour le tabac)

Comme indiqué ci-dessus, la FCA considère que la CDP doit demander au Secrétariat de revoir les questions touchant à la publicité, à la promotion et au parrainage pour le tabac à la lumière de la décision prise par la CDP-3 lors de sa prise en compte de l'adoption des directives pour la mise en œuvre de l'Article 13, et d'élaborer le livret d'instructions étape par étape conformément à la décision de la CDP.

La FCA note que le modèle de directives pour la mise en œuvre de l'Article 13 contient des recommandations détaillées par rapport à tous les éléments de l'Article 13, y compris la portée d'une interdiction totale de la publicité, de la promotion et du parrainage pour le tabac. Le modèle de directives comprend une discussion sur les « aspects qui pourraient poser des défis particuliers aux régulateurs avec l'introduction d'une interdiction totale », mais qui sont considérés comme tombant dans le cadre d'une « interdiction totale », et une liste indicative non-exhaustive des formes de publicité, de promotion et du parrainage pour le tabac. La question-clé sous la question 3.2.7, la question 3.2.7.1 – qui cherche à savoir si les

Parties ont institué une « interdiction totale sur tout publicité, promotion et parrainage pour le tabac » – doit être posée à la lumière de l'indication fournie par la CDP dans sa décision sur le modèle de directives.

La FCA est sérieusement préoccupée par le fait que le modèle de questions, lu dans son ensemble, interprète mal « interdiction totale ». Si une Partie répond « oui » à la question-clé de savoir si elle a institué une interdiction totale sur tout publicité, promotion et parrainage pour le tabac, elle est priée de passer à la question 3.2.7.3, qui cherche à savoir si l'interdiction couvre un éventail de sujets : exposition et visibilité des produits du tabac à un point de vente ; l'Internet ; l'extension et/ou le partage de la marque; le placement des produits comme un moyen de publicité ou de promotion ; la description de l'usage du tabac dans des produits de médias de divertissement; le parrainage par l'industrie du tabac d'événements ou d'activités internationaux et/ou des participants ; les contributions des sociétés de tabac vers toute autre entité pour des « causes de responsabilité sociale » et/ou toutes autres activités mises en œuvre sous l'égide de la « responsabilité sociale de l'entreprise » par l'industrie du tabac ; la publicité, la promotion et le parrainage transfrontaliers émanant de son territoire. L'implication est qu'une Partie pourrait bien avoir institué une interdiction totale, sans toutefois avoir interdit certaines (ou en effet aucune) de ces formes de publicité, de promotion et de parrainage. Cette approche d'une « interdiction totale » est en contradiction avec les termes de l'Article 13, qui requiert une interdiction totale de « tout publicité, promotion et parrainage », défini dans le sens le plus large conformément à l'Article 1 de la Convention, et aux recommandations mentionnées dans le modèle de directives.

La FCA est aussi préoccupée par le fait que les questions 3.2.7.4-3.2.7.9 – qui se rapportent à la mise en œuvre de l'Article 13.4 – sont posées uniquement aux Parties indiquant qu'elles n'ont pas imposé une interdiction totale, alors que le modèle de directives, dans la section sur « Les obligations relatives à l'Article 13.4 de la Convention », reconnaît que « certaines formes limitées de communications, de recommandations ou d'actions commerciales appropriées pourraient continuer à exister après qu'une interdiction totale ait été mise en œuvre » (paragraphe 37), signifiant que les Parties qui ont mis en œuvre des interdictions totales pourraient toujours être tenues de respecter les obligations sous l'Article 13.4.

La FCA estime que, dans le but de refléter tous les éléments de l'Article 13.4(d), des questions supplémentaires doivent être incluses après la question 3.2.7.9, comme suit:

Si vous avez répondu « Oui » à la question 3.2.7.9, veuillez fournir les chiffres dans l'espace ci-dessous.

Si vous avez répondu « Oui » à la question 3.2.7.9, est-ce vous rendez ces chiffres public?

La FCA considère que la question 3.2.7.12 est formulée dans un sens plus stricte qu'elle n'aurait dû l'être, tenant compte que l'obligation dans l'Article 13.6 est de « coopérer », et elle n'est pas limitée à la coopération au niveau régional ou avec des « voisins ». La FCA recommande que la question soit amendée comme suit:

~~'promouvoir la coopération~~ *coopérer avec les autres Parties dans votre région ou avec vos voisins pour développer le développement des technologies et autres moyens nécessaires pour faciliter l'élimination de la publicité transfrontière* ».

La FCA note que le modèle de directives contient une section sur la « Cohérence », qui fait des recommandations sur la couverture de la publicité, la promotion et le parrainage transfrontaliers dans le cadre d'une interdiction totale. La FCA considère que les questions 3.2.7.13 et 3.2.7.14 doivent être revues à la lumière de la décision de la CDP dans sa prise en compte de l'adoption du modèle de directives. Pour le besoin de cohérence dans la formulation de l'Article 13.7, la FCA recommande que la question 3.2.7.14 soit amendée comme suit:

« imposer des sanctions pour la publicité, *la promotion et le parrainage transfrontaliers entrant dans votre territoire* identiques à celles applicables à la publicité, à la promotion et au parrainage au niveau national émanant de votre territoire en vertu de la loi locale ?

Finalement, la FCA note que, suite à la révision du modèle de questions à la lumière de la décision de la CDP sur le modèle de directives, des mesures doivent être prises pour assurer que le questionnaire contienne suffisamment d'espace pour permettre aux Parties de donner des détails pour chaque réponse affirmative.

Question 3.2.8 – Article 14 (Mesures de réduction de la demande concernant la dépendance au tabac et le sevrage tabagique)

Dans les questions 3.2.8.6 et 3.2.8.7, qui cherchent à renseigner sur les programmes pour le diagnostic et le traitement de la dépendance au tabac, la FCA recommande l'inclusion d'un point pour les « *numéros d'aide au sevrage* ».

La FCA recommande, en outre, que pour chacune des questions-clés dans la question 3.2.8, une question supplémentaire doit être ajoutée pour encourager et faciliter la soumission d'informations qui aideront à comprendre les réponses affirmatives aux questions « oui/non ». La FCA recommande que, suite aux questions 3.2.8.2 (par rapport aux questions 3.2.8.1-3.2.8.2); 3.2.8.3; 3.2.8.9 (par rapport aux questions 3.2.8.3-3.2.8.9); et 3.2.8.12 (par rapport aux questions 3.2.8.10-3.2.8.12); la question suivante soit rajoutée:

Si vous avez répondu « Oui » à n'importe laquelle des questions dans [le/s numéro/s de la/des question/s ci-dessus], veuillez donner des détails dans l'espace ci-dessous.

Question 3.3: Les mesures relatives à la réduction de l'offre de tabac

Question 3.3.1 – Article 15 (Le commerce illicite des produits du tabac)

Pour le besoin de cohérence dans la formulation de l'Article 15.2, la FCA recommande que la question 3.3.1.1 soit amendée et séparée en deux questions, comme suit:

- ~~exiger le marquage de conditionnement de tous les paquets et emballages des produits du tabac~~ pour aider à déterminer l'origine de ces produits?
- *exiger le marquage de tout conditionnement extérieur des produits du tabac pour aider à déterminer l'origine de ces produits?*

La FCA considère que les questions 3.3.1.2 et 3.3.1.3, qui cherchent à obtenir des informations sur la mise en œuvre de l'Article 15.2(a) par les Parties, doivent être condensées en une seule question, comme suit:

- exiger que les paquets et les emballages des produits du tabac destinés à la vente au détail ou en gros vendus sur le marché local portent:
 - la phrase: « Ventes autorisées uniquement en (inscrire le nom du pays ou entité sous-nationale, régionale ou fédérale) »
 - tout autre marquage indiquant la destination finale du produit
 - tout autre marquage qui pourrait aider les autorités à déterminer si le produit peut être légalement mis en vente sur le marché local

Pour le besoin de cohérence dans la formulation de l'Article 15.3, la FCA recommande que la question 3.3.1.5 soit amendée comme suit:

- exiger que le marquage soit présenté dans une forme lisible *et/ou* paraisse dans la/les langue/s principale/s du pays?

Suite à la question 3.3.1.7, la FCA recommande l'inclusion d'une question supplémentaire pour obtenir des informations sur la mise en œuvre de l'Article 15.4(b) par les Parties, comme suit:

- prévoir des sanctions et des solutions appropriées contre le commerce illicite des produits du tabac, y compris des cigarettes contrefaites et de contrebande?

La FCA note que la question 3.3.1.8 semble confondre avec l'Article 15.4(c), qui est destiné à être pris en compte dans cette question, et l'Article 15.4(e), qui est pris en compte dans la question 3.3.1.10. La question 3.3.1.8 devrait être amendée comme suit:

- exiger que des ~~produits, matériels de fabrication, des cigarettes contrefaites et de contrebande et d'autres produits du tabac~~ confisqués soient détruits, en ayant recours à des méthodes respectueuses de l'environnement lorsque cela

est possible, ou éliminés selon les dispositions des lois locales ?

Dans un souci de cohérence avec le libellé de l'Article 15.6 et pour faciliter la soumission de réponses exactes, la FCA recommande que la question 3.3.1.11 soit rédigée à nouveau comme suit:

- promouvoir, dans le but d'éliminer le commerce illicite des produits du tabac, la coopération dans les enquêtes, les poursuites et les procès:
 - entre vos agences nationales et les agences nationales des autres Parties
 - entre vos agences nationales et les agences nationales des autres Parties dans votre région
 - entre vos agences nationales et les organisations intergouvernementales
 - entre les organisations intergouvernementales

Dans un souci de cohérence avec le libellé de l'Article 15.7 et pour faciliter la soumission des réponses exactes, la FCA recommande que la question 3.3.1.12 soit séparée en deux questions, comme suit:

- l'octroi des licences ~~ou autres actions~~ pour contrôler ou réglementer la production et la distribution afin de prévenir le commerce illicite?
- *Autres mesures de contrôle ou de réglementation de la production et de la distribution afin de prévenir le commerce illicite?*

Finalement, pour encourager et faciliter la soumission d'informations qui aideront à comprendre les réponses affirmatives aux questions « oui/non », la FCA recommande qu'une question supplémentaire soit ajoutée, après la question 3.3.1.12, comme suit:

Si vous avez répondu « Oui » à toute question dans les sections 3.3.3.1-3.3.1.12, veuillez fournir des détails dans l'espace ci-dessous.

Question 3.3.2 – Article 16 (Ventes aux mineurs et par des mineurs)

La FCA considère que la question 3.3.2.3 a été mal rédigée, suggérant que l'Article 16.1(a) exige aux Parties d'imposer une obligation sur les acheteurs de fournir des preuves appropriées, au lieu d'imposer une telle obligation sur les vendeurs. La FCA recommande que la question soit amendée comme suit:

- Exiger, qu'en cas de doute, que chaque *vendeur des produits* du tabac *exige que* l'acheteur fournisse des preuves attestant qu'il a atteint l'âge légal de la majorité ?

Pour encourager et faciliter la soumission d'informations qui aideront à comprendre les réponses affirmatives aux questions « oui/non », la FCA recommande qu'une question supplémentaire soit ajoutée, après la question 3.3.2.11, comme suit:

Si vous avez répondu « Oui » à toute question dans les sections 3.3.2.1-3.3.2.11, veuillez fournir des détails dans l'espace ci-dessous.

La FCA note que, pour répondre à la question 3.3.2.9, les Parties peuvent avoir besoin des instructions sur ce que constitue un « petit paquet ». La FCA recommande que de telles instructions soient fournies dans le livret des instructions étape par étape.

Question 3.3.3 – Article 17 (Apport de soutien aux activités alternatives économiquement viables)

Notant que l'Article 17 requiert des Parties de promouvoir, selon le cas, les alternatives économiquement viables pour les « travailleurs du tabac », qui peuvent comprendre une gamme de travailleurs tout juste au-delà des « travailleurs engagés dans la fabrication du tabac », la FCA recommande que le deuxième point dans la question 3.3.3.1 soit amendé comme suit: « ~~travailleurs engagés dans la fabrication du tabac~~ ».

Pour encourager et faciliter la soumission d'informations qui aideront à comprendre les réponses affirmatives aux questions « oui/non », la FCA recommande qu'une question supplémentaire soit ajoutée, après la question 3.3.3.1, comme suit:

Si vous avez répondu « Oui » à toute question dans la section 3.3.3.1, veuillez fournir des détails dans l'espace ci-dessous.

Question 3.4: Autres mesures et politiques

Question 3.4.1 – Article 18 (Protection de l'environnement et de la santé des personnes)

La FCA recommande que le deuxième point dans la question 3.4.1.1 et la question 3.4.1.2 soit amendé comme suit: « *la protection de la santé des personnes par rapport à l'environnement* ».

Notant que certaines Parties peuvent ne pas avoir de culture ou de fabrication de tabac sur leurs territoires, la FCA recommande que, pour ce qui est des questions relatives à l'Article 17, les questions relatives à l'Article 18 comprenne une troisième colonne, après « Oui » et « Non », pour « *Pas applicable* ».

Pour encourager et faciliter la soumission d'informations qui aideront à comprendre les réponses affirmatives aux questions « oui/non », la FCA recommande qu'une question supplémentaire soit ajoutée, après la question 3.3.4.2, comme suit:

Si vous avez répondu « Oui » à toute question dans les sections 3.3.4.1-3.3.4.2, veuillez fournir des détails dans l'espace ci-dessous.

Question 3.4.2 – Article 19 (Responsabilité)

Pour mieux refléter le contenu de l'Article 19 et pour faciliter la soumission de réponses exactes, la FCA recommande que la question 3.4.2.1 soit séparée en deux questions, comme suit:

- pour le besoin de lutte antitabac, prendre des mesures législatives pour traiter de la :
 - responsabilité pénale ?
 - responsabilité civile ?
- pour le besoin de lutte antitabac, promouvoir les lois existantes pour traiter de la :
 - responsabilité pénale ?
 - responsabilité civile ?

Suite à la question 3.4.2.1, la FCA recommande l'inclusion d'une question supplémentaire, comme suit:

Si vous avez répondu « Oui » à toute question dans la section 3.4.2.1, veuillez fournir des détails dans l'espace ci-dessous.

La FCA considère que l'instruction « si vous avez répondu « Oui » à la question 3.4.2.1 » doit être enlevée des questions 3.4.2.2 et 3.4.2.3 car les sujets pris en compte dans ces questions ne dépendent pas d'une Partie ayant entrepris des actions spécifiques mentionnées dans la question 3.4.2.1. Par exemple, une personne se trouvant dans la juridiction d'une Partie peut avoir initié une action de responsabilité en se servant des lois générales existantes, sans que la Partie n'ait pris de mesures législatives supplémentaires ou autres mesures pour promouvoir les lois existantes.

Suite à la question 3.4.2.2, la FCA recommande l'inclusion d'une question supplémentaire, comme suit:

Si vous avez répondu « Oui » à la question 3.4.2.2, veuillez fournir un bref résumé des actions prises et décrire les résultats des telles actions.

La FCA considère que la question 3.4.2.3 requiert une modification pour assurer que sa portée soit suffisamment vaste pour permettre la soumission d'informations sur les actions exécutives, administratives, ou autres que les Parties peuvent prendre pour le remboursement des frais liés à l'usage du tabac. Les Parties peuvent, par exemple, prendre des actions pour le remboursement de tels frais à travers des procès judiciaires au lieu des actions législatives. La FCA recommande ce qui suit:

Avez-vous pris, ~~selon le cas~~, une action législative, *exécutive, administrative et/ou autre* action quelconque contre l'industrie du tabac pour un remboursement intégral ou en partie des frais médicaux, sociaux et autres frais pertinents relatifs à l'usage du tabac dans votre juridiction?

Suite à la question 3.4.2.3, la FCA recommande l'inclusion d'une question supplémentaire, comme suit:

Si vous avez répondu « Oui » à la question 3.4.2.3, veuillez fournir un bref résumé des actions prises et décrire les résultats des telles actions.

Finalement, la FCA recommande l'inclusion de questions supplémentaires cherchant à renseigner sur la mise en œuvre de l'Article 19.3, autour de laquelle aucune question n'est actuellement proposée. La FCA recommande ce qui suit:

Avez-vous accordé, à toute autre Partie, de l'aide dans des procès judiciaires relatifs à la responsabilité civile et pénale conformément à la Convention ?

Si vous avez répondu « Oui » à [la question ci-dessus] veuillez fournir des détails dans l'espace ci-dessous.

Question 3.4.3 – Article 20 (Recherche, surveillance et échange d'informations)

Pour refléter le contenu de l'Article 20.1(a), la FCA recommande que la partie liminaire de la question 3.4.3.1 soit amendée comme suit:

- *développer et/ou promouvoir la recherche abordant:*

La FCA recommande que le troisième point sous la question 3.4.3.1 soit amendé comme suit:

- *des indicateurs sociaux et économiques ~~y~~ relatifs *relatifs* à la consommation du tabac?*

et que le cinquième point soit séparé en deux, comme suit:

- *les facteurs déterminants ~~et les conséquences~~ de l'exposition à la fumée de tabac?*
- *conséquences de l'exposition à la fumée de tabac?*

La FCA recommande, en outre, que suite à la question 3.4.3.1, deux questions supplémentaires soient incluses, comme suit:

Si vous avez répondu « Oui » à toute question dans la section 3.4.3.1, y a-t-il eu toute recherche qui a été coordonnée:

- au niveau régional ?
- au niveau international ?

Si vous avez répondu « Oui » à toute question [dans la section 3.4.3.1 et ci-dessus], veuillez fournir des détails dans l'espace ci-dessous.

Suite à la question 3.4.3.2, la FCA recommande l'inclusion d'une question supplémentaire pour permettre la mise à disposition de plus d'informations par rapport à une réponse affirmative, comme suit:

Si vous avez répondu « Oui » à la question 3.4.3.2, veuillez fournir des détails dans l'espace ci-dessous.

Pour refléter le contenu de l'Article 20.2, ainsi que l'Article 20.3(a), la FCA recommande que le quatrième point sous la question 3.4.3.3 soit amendé comme suit:

- des indicateurs sociaux et économiques ~~y relatifs~~ *relatifs à la consommation du tabac?*

et que le cinquième point soit séparé en trois, comme suit:

- *les tendances de l'exposition à la fumée de tabac ?*
- *les facteurs déterminants de l'exposition à la fumée de tabac ?*
- *les conséquences de l'exposition à la fumée de tabac ?*

La FCA recommande, en outre, que suite à la question 3.4.3.3, deux questions supplémentaires soient incluses, comme suit:

Si vous avez répondu « Oui » à toute question dans la section 3.4.3.3, est-ce qu'aucun de vos programmes de surveillance du tabac n'a été intégré dans:

- des programmes nationaux de surveillance de la santé ?
- des programmes régionaux de surveillance de la santé ?
- des programmes mondiaux de surveillance de la santé ?

Si vous avez répondu « Oui » à toute question [dans la section 3.4.3.3 et ci-dessus], veuillez fournir des détails dans l'espace ci-dessous.

Dans la question 3.4.3.4, la FCA recommande que, pour refléter le contenu des Articles 20.4 et 20.3, des points supplémentaires doivent être inclus pour « *des informations sur la fabrication des produits du tabac* », « *des données sur la consommation du tabac* », et « *des données sur les indicateurs sociaux, économiques et sanitaires relatifs à la consommation du tabac* ». Suite à la question 3.4.3.4, une question supplémentaire devrait être incluse pour permettre la mise à disposition de plus d'informations par rapport aux réponses affirmatives, comme suit:

Si vous avez répondu « Oui » à toute question dans la section 3.4.3.4, veuillez fournir des détails dans l'espace ci-dessous.

Dans la question 3.4.3.5, la FCA recommande que, pour refléter le contenu des Articles 20.4 (a) et 20.4 (b): le deuxième point soit amendé pour inclure les « *règlements* » sur la lutte antitabac, ainsi que les lois; et un point supplémentaire soit inclus pour les « *données à partir des programmes de surveillance de la consommation du tabac et les indicateurs sociaux, économiques et sanitaires y relatifs* ». Suite à la question 3.4.3.5, une question supplémentaire devrait être incluse pour permettre la mise à disposition de plus d'informations par rapport aux réponses affirmatives, comme suit:

Si vous avez répondu « Oui » à toute question dans la section 3.4.3.5, veuillez fournir des détails dans l'espace ci-dessous.

Section 4: Coopération et aide internationale

Pour assurer qu'il est suffisamment vaste pour couvrir l'Article 22.1(e), la FCA recommande que les mots « y compris un traitement complet de la dépendance à la nicotine » soient enlevés de la question 4.5. Le traitement complet de la dépendance à la nicotine est une branche de « l'identification des méthodes pour la lutte antitabac » pour laquelle de l'aide peut être accordée ou reçue. De tels détails peuvent être fournis dans la réponse à la question 4.8, qui exige des Parties de « fournir dans l'espace ci-dessous des informations sur toute aide accordée ou reçue ».

La FCA considère que la question 4.9 – qui stipule: « Si vous n'avez pas reçu ou accordé de l'aide dans aucune des branches mentionnées ci-dessus, veuillez identifier toute aide financière ou technique qui peut être étudiée, selon le cas » – est très importante pour la réalisation des objectifs de cette section, comme mentionné sous le titre, « pour aider le Secrétariat de la Convention à trouver les compétences et les ressources disponibles correspondants aux besoins identifiés ». Pour encourager et faciliter des réponses utiles à cette question, la FCA recommande qu'une plus grande importance lui soit accordée. Au lieu d'être prise comme une question séparée, elle devrait être prise comme une troisième colonne pour les réponses aux questions 4.1-4.6: *Aide sollicitée / considérée*. Cela permettra aux Parties qui ont sollicité de l'aide mais qui ne l'ont pas encore reçue, et les Parties qui comptent accorder de l'aide mais qui ne l'ont pas encore fait, de clairement faire mention de cela dans leurs réponses.

3. Élaboration des questions du Groupe 3

Selon les dispositions de soumission de rapports gradués établies par la CDP-1, les troisièmes rapports des Parties sur la mise en œuvre couvriront des questions plus complexes et plus détaillées, pour être élaborés dans le questionnaire du « Groupe 3 ». Les rapports du Groupe 3 doivent être soumis dans un délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la CCLAT pour chaque Partie.

La CDP-1 s'attendait à ce que le format pour rendre compte des questions du Groupe 3 soit élaboré à la CDP-2. La CDP-2, tenant compte que « les protocoles et les directives sont actuellement en cours d'élaboration, ce qui peut rendre difficile l'examen des questions du Groupe 3 [CDP-3] », a décidé de reporter l'examen des questions du Groupe 3 jusqu'à la CDP-4.

La FCA convient qu'il y a beaucoup à apprendre à travers les processus d'élaboration des directives et des protocoles actuellement en cours, aussi bien qu'à travers le processus d'élaboration des questions du Groupe 2, qui ne seront vraisemblablement pas prêtes pour être adoptées dans son format final avant la CDP-4. Tenant compte que l'élaboration des questions du Groupe 3 doit être renseignée par ces processus, et notant que les premiers

rapports du Groupe 3 ne devraient pas être soumis avant février 2013, la FCA recommande que la CDP-3 décide de ne pas initier le processus d'élaboration des questions du Groupe 3. Le processus pour l'élaboration des questions du Groupe 3 devrait être pris en compte à la CDP-4.

4. Mise en œuvre d'une évaluation indépendante des dispositions pour la soumission de rapports

Selon la décision de la CDP-1 sur la soumission de rapports et l'échange d'information, la CDP doit réaliser une évaluation indépendante des dispositions pour la soumission de rapports en 2009, et prendre davantage en compte la question de la soumission de rapports en 2010.

Pour faciliter une prise en compte par la CDP en toute connaissance de cause des dispositions pour la soumission de rapports, la CDP-3 doit exiger qu'une évaluation détaillée des objectifs des dispositions de soumission de rapports soit réalisée et présentée à la CDP-4. La FCA recommande que l'évaluation prenne en compte l'efficacité des dispositions de soumission de rapports adoptés jusqu'ici par la CDP et de faire des recommandations par rapport à l'amélioration de l'efficacité de ces dispositions.

Les critères contre lesquels cette évaluation devrait être réalisée sont les principales fonctions de soumission de rapports identifiées dans la décision de la CDP-1:

- offrir une base à la CDP pour assumer ces fonctions comme défini dans l'Article 23.5 – de revoir régulièrement la mise en œuvre de la Convention, et, à la lumière de cette révision, de prendre des décisions nécessaires pour promouvoir une mise en œuvre efficace. Il est à noter que la note du Secrétariat à la CDP-1 sur la soumission de rapports et l'échange d'information, qui définit les principales caractéristiques et objectifs de la soumission de rapports sous la CCLAT, identifie cela comme la fonction principale de la soumission de rapport (« elle aide la Conférence dans son évaluation de la mise en œuvre du traité, et dans l'identification des problèmes rencontrés par les Parties ainsi que les lacunes possibles dans les dispositions du traité, et sur cette base, la possibilité de prendre des mesures correctives appropriées »);
- permettre aux Parties de comprendre et d'apprendre à partir des expériences des autres dans la mise en œuvre de la Convention. Cette fonction principale a été mise en exergue dans la note du Secrétariat, qui avait fait mention que les rapports périodiques « peuvent aider les Parties à avoir un aperçu des mesures de mise en œuvre des autres Parties », facilitant « l'identif[ication] des sujets communs à être abordés » et le développement d'initiatives communes pour répondre à ces sujets; et

- faciliter l'identification des contraintes ou des barrières pour la mise en œuvre de la Convention, le besoin d'aide pour la mise en œuvre, et la coordination des compétences et des ressources disponibles avec les besoins identifiés. Comme expliqué dans la note du Secrétariat, cette fonction s'applique aux: Parties individuelles (pour lesquelles le processus de soumission de rapports peut faciliter l'évaluation de l'état de situation de leurs mises en œuvre et la possibilité de prendre des mesures correctives appropriées); la CDP, soutenue par le Secrétariat (pour qui le processus de soumission de rapports aide dans l'identification des problèmes rencontrés par les Parties dans la mise en œuvre et le développement des mesures correctives appropriées); et les autres « partenaires pertinents » (par exemple, les agences intergouvernementales, les organisations non gouvernementales spécialisées et les organismes spécifiques) » (pour lesquels le processus de soumission de rapports dans la formulation des « stratégies et des programmes pour aider les Parties, individuellement ou collectivement, dans la mise en œuvre des dispositions du traité »).

Cette évaluation doit comprendre une étude complète par les Parties et les observateurs autorisés sur l'efficacité des dispositions pour la soumission de rapports et devrait puiser des leçons apprises et des défis rencontrés dans la soumission de rapports sous d'autres accords internationaux, tels que ceux dans les domaines de l'environnement et des droits de l'Homme. En particulier, il faut qu'il y ait une évaluation du rôle incarné par les organismes subsidiaires dédiés à la réalisation des fonctions de soumission de rapports mentionnées ci-dessus sous des accords multilatéraux existants, et étudier la possibilité de la mise sur pied d'un tel organisme par la CDP.